

N/Réf. : Codep-Lyo-2013-069547

Lyon, le 30 Décembre 2013

WFS - FRANCE HANDLING
Espace Fret - Cargoport
69125 LYON ST EXUPERY AEROPORT

Objet : Inspection de la radioprotection du 15 novembre 2013
Installation : Contrôleur de bagages
Nature de l'inspection : Radioprotection – Générateurs de rayons X
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2013-1570

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une campagne d'inspections inopinées de la radioprotection de plusieurs entreprises détenant et/ou utilisant des appareils à rayons X pour le contrôle de colis dans la zone Cargoport de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry (69). Cette action s'inscrit dans une démarche de connaissance des entreprises concernées par la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection. Elle a également permis de faire le point sur les éventuels problèmes rencontrés sur le terrain.

L'inspection du 15 novembre 2013 a porté sur le recensement des installations de contrôle de colis et l'organisation de votre établissement relative à la radioprotection des travailleurs. J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 novembre 2013 de l'entreprise WFS - France Handling à l'aéroport de Lyon Saint Exupéry (Rhône), en collaboration avec les inspecteurs du travail de l'unité territoriale du Rhône de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel lors de la détention et de l'utilisation d'appareils de contrôle des colis de fret.

Les dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs ne sont globalement pas respectées. En effet, l'appareil à rayons X utilisé sur le site n'est pas autorisé par l'ASN et les contrôles techniques et d'ambiance internes ne sont pas réalisés. De plus, en raison de l'aspect inopiné de l'inspection, les personnes en charge de la radioprotection n'étaient pas présentes sur le site, tout comme certains documents relatifs aux obligations réglementaires.

◆ A. Demandes d'actions correctives

Situation administrative

Au cours de la visite, les inspecteurs ont constaté que l'appareil que vous détenez n'a pas fait l'objet de la demande d'autorisation de détention auprès de l'ASN prévue par les articles R.1333-23 à R.1333-37 du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont noté qu'un formulaire de déclaration d'un appareil à rayons X a été envoyé à la division de Lyon de l'ASN en juin 2011. Nous vous rappelons que cet appareil est soumis à autorisation auprès de l'ASN.

A1. Conformément aux articles R.1333-23 à 37 du code de la santé publique, je vous demande d'adresser à la division de Lyon de l'ASN un dossier de demande d'autorisation de détention de votre appareil à rayons X dans un délai de deux mois. Le formulaire de demande est téléchargeable sur le site www.asn.fr (formulaire IND/GE/01). Cette demande vous a déjà été faite lors de l'inspection du 26 septembre 2012 dans une lettre de suite référencée Codep-Lyo-2012-056681 du 17 octobre 2012 et une lettre de relance référencée Codep-Lyo-2013-004146 du 22 janvier 2013. Sans réponse de votre part, l'ASN pourrait utiliser les moyens de sanctions prévus par le code de la santé publique.

Contrôles réglementaires

Les articles R.4451-29 à 31 du code du travail prévoient la réalisation des contrôles techniques internes des installations émettant des rayonnements ionisants ainsi que des contrôles d'ambiance pour l'exposition des travailleurs et du public. La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection précise les contrôles à réaliser ainsi que leur périodicité.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques internes et les contrôles d'ambiance internes ne sont pas réalisés.

A2. Je vous demande de mettre en place un contrôle d'ambiance interne de vos installations conformément à l'article R.4451-30 du code du travail et à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

A3. Je vous demande de mettre en place un contrôle technique interne de radioprotection de vos installations conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail et à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

◆ B. Demandes de complément

Lors de cette inspection inopinée, les inspecteurs n'ont pas pu consulter un certain nombre de documents relatifs aux obligations réglementaires relative à la radioprotection.

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la copie de l'attestation de formation de votre nouvelle personne compétente en radioprotection (PCR) en application de l'article R.4451-108 du code du travail.

B2. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la copie de la lettre de désignation de votre PCR rédigée en application de l'article R.4451-103 du code du travail.

B3. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la copie de l'évaluation des risques et du plan de zonage radiologique de votre installation réalisés en application de l'article R.4451-18 du code du travail et de l'arrêté du 15 mai 2006 sur le zonage radiologique.

B4. En application de l'article R.4451-8 du code du travail, je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la copie de la convention signée qui vous lie à la société utilisatrice des appareils. Cette convention doit préciser les responsabilités qui incombent à chaque société, notamment vis-à-vis des points réglementaires liés à la détention et l'utilisation de générateurs de rayonnements ionisants (articles R.4451-1 et suivants du code du travail).

B5. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la copie de l'ensemble des documents mentionnés au paragraphe 2.4.2 du rapport n°7003496-001-1 du 18/10/2013 de l'Apave qui n'ont pas été présentés lors du dernier contrôle technique externe de radioprotection effectué en application des articles R.4451-32 et 33 du code du travail et de l'arrêté du 21 mai 2010 sur les contrôles techniques de radioprotection.

◆ C. Observations

Néant.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses et observations concernant **ces demandes d'actions correctives et ces demandes de compléments** dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Sylvain PELLETERET

